



RÈGLEMENT NUMÉRO 155-14

**«RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE»**

ADOPTÉ LE 3 MARS 2014

Table des matières

1	Préambule	3
2	Dispositions déclaratoires	3
2.1	Titre du règlement	3
2.2	But du règlement	3
2.3	Territoire assujetti.....	3
2.4	Domaine d'application.....	3
2.5	Dispositions d'autres règlements	4
2.6	Dispositions antérieures	4
3	Dispositions interprétatives	4
3.1	Interprétation du texte	4
3.2	Terminologie	5
3.3	Mesures.....	5
4	Administration du règlement	5
4.1	Administration du règlement.....	5
4.2	Application du règlement	5
4.3	Devoirs de l'autorité compétente.....	6
4.4	Pouvoirs de l'autorité compétente.....	6
4.5	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux	6
5	Sanctions et pénalités	6
6	Procédures	6
6.1	Obligation.....	6
6.2	Transmission de la demande	7
6.3	Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation préliminaire	7
6.4	Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation	8
6.5	Dispense de fournir les documents et plans requis.....	9
6.6	Examen par le fonctionnaire désigné	10
6.7	Recommandation du comité consultatif d'urbanisme	10

6.8	Transmission au conseil municipal	11
6.9	Approbation par le conseil municipal	11
6.10	Désapprobation par le conseil municipal	11
6.11	Permis et certificats	11
7	Les objectifs applicables et les critères d'évaluation	11
7.1	Zones récréotouristiques à prédominance commerciale – PRMAC	11
7.1.1	Objectifs applicables	12
7.1.2	Critères d'évaluation.....	12
7.2	Zones récréotouristiques à prédominance résidentielle – PRMARé	14
7.2.1	Objectifs applicables	14
7.2.2	Critères d'évaluation.....	14
8	Dispositions finales	15
8.1	Entrée en vigueur.....	15

PRÉAMBULE

ATTENDU que les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU que la MRC des Appalaches a adopté le règlement 147 modifiant le schéma d'aménagement révisé en identifiant la nouvelle affectation « Pôle récréotouristique du mont Adstock »;

ATTENDU que le 1^{er} octobre 2013, le Comité administratif de la MRC des Appalaches a adopté la résolution CA-2013-10-2981 qui indique que la municipalité d'Adstock doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin de se conformer aux dispositions du règlement 147 de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné par la conseillère Martine Poulin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, 13 janvier 2014;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement de concordance numéro 155-14 lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 13 janvier 2014;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi, 12 février 2014;

ATTENDU qu'aucune modification n'est apportée au projet de règlement suite à l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU que la municipalité n'a reçu aucune demande afin que le règlement soit soumis à l'approbation référendaire en vertu de l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Jacques,

Appuyé par la conseillère Martine Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le projet de règlement portant le numéro 155-14 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Dispositions déclaratoires

2.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale** ».

2.2 But du règlement

Le présent règlement vise des objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints.

2.3 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones suivantes identifiées au règlement de zonage de la municipalité d'Adstock :

Affectation Pôle récréotouristique du mont Adstock

- Toutes les zones récréotouristiques à prédominance commerciale PRMAC ;
- Toutes les zones récréotouristiques à prédominance résidentielle PRMARé.

2.4 Domaine d'application

La délivrance de permis de construction, de permis de lotissement et de certificats d'autorisation de démolition, de déplacement ou de changement d'usage d'un bâtiment principal, d'affichage, d'aménagement de terrain est assujettie à

l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

2.5 Dispositions d'autres règlements

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins d'indication contraire.

2.6 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

3 Dispositions interprétatives

3.1 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

- 7) Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9) Le mot « municipalité » désigne la municipalité d'Adstock.

3.2 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article portant sur la terminologie du règlement de zonage en vigueur de la municipalité d'Adstock.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis à l'article ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

De plus, dans le présent règlement, on entend par « Opération d'ensemble » : une opération de construction d'un ensemble de bâtiments principaux, pouvant être réalisée pas phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.

3.3 Mesures

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI)

4 Administration du règlement

4.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la municipalité d'Adstock.

4.2 Application du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

4.3 Devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la municipalité d'Adstock.

4.4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la municipalité d'Adstock.

4.5 Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la municipalité d'Adstock.

5 Sanctions et pénalités

- 1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$.
- 2) En cas de récidive, le montant de l'amende doit être de 1 000 \$.
- 3) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4) Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

6 Procédures

6.1 Obligation

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'une ou l'autre des opérations visées au présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

6.2 Transmission de la demande

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité d'Adstock. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

Le requérant ou son mandataire peut également, s'il le désire, transmettre une demande visant l'approbation préliminaire d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

6.3 Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation préliminaire

Toute demande d'un plan d'approbation préliminaire d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. un document indiquant les informations suivantes :
 - a) l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale
 - b) le phasage et le calendrier d'exécution.
2. 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions;
 - b) Toute construction existante ou projetée (caractéristiques de l'ensemble des façades);
 - c) La distance entre toute construction existante ou projetée et une limite de l'emplacement;
 - d) Tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
 - e) Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;

- f) Tout espace paysager et ses dimensions;
- g) Toute servitude existante et projetée;
- h) La topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 m;
- i) L'emplacement des lacs et cours d'eau existants;
- j) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés;
- k) Les caractéristiques du projet de subdivision;
- l) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

Les plans fournis pour une demande d'approbation préliminaire doivent être à l'échelle 1 : 500 ou à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet.

6.4 Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

- 1) un document indiquant les informations suivantes :
 - a) l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - b) une évaluation du cout du projet;
 - c) le phasage et le calendrier d'exécution.
- 2) 4 copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions;
 - b) Toute construction existante ou projetée (caractéristiques de l'ensemble des façades);
 - c) La distance entre toute construction existante ou projetée et une limite de l'emplacement;

- d) Tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
 - e) Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
 - f) Tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par sections et du nombre total de cases;
 - g) Toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un emplacement, et sa largeur;
 - h) Toute aire de service, tels un espace de chargement et de déchargement, et ses accès;
 - i) Tout espace de stationnement commun situé à l'extérieur de l'emplacement;
 - j) Tout trottoir destiné aux piétons;
 - k) Tout espace paysager et ses dimensions;
 - l) Un plan concept d'aménagement paysager;
 - m) Toute servitude existante et projetée;
 - n) La topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 m;
 - o) L'emplacement des lacs et cours d'eau existants;
 - p) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés;
 - q) Les caractéristiques du projet de subdivision;
 - r) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.
- 3) 4 copies d'une perspective en couleur du bâtiment ou d'une élévation couleur de sa façade principale ;

6.5 Dispense de fournir les documents et plans requis

Malgré toute autre disposition à ce contraire, l'autorité compétente peut dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, leur absence n'entraverait en rien la complète

compréhension de la demande, l'observance des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

6.6 Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, il transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

Une fois que le contenu du plan d'aménagement d'ensemble est réputé conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

6.7 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et les critères applicables.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

6.8 Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivants, la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état de ses recommandations au conseil.

6.9 Approbation par le conseil municipal

Dans les 30 jours suivants la transmission de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme au conseil, ce dernier l'approuve avec ou sans condition ou la désapprouve.

Le conseil approuve, par résolution, la demande lorsqu'elle est conforme au présent règlement. Il peut assujettir cette approbation à une ou plusieurs conditions.

6.10 Désapprobation par le conseil municipal

Le conseil désapprouve, par résolution, la demande lorsqu'elle n'est pas conforme au présent règlement. Il doit motiver cette désapprobation. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

6.11 Permis et certificats

Lorsqu'une demande est approuvée par le conseil conformément au présent règlement, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Une approbation préliminaire n'est pas suffisante pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Elle ne vise qu'à vérifier si l'avant-projet soumis satisfait une partie des objectifs et critères applicables.

7 Les objectifs applicables et les critères d'évaluation

7.1 Zones récréotouristiques à prédominance commerciale – PRMAC

Les dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.2 s'appliquent à tous les secteurs de zone d'activités récréotouristiques à prédominance commerciale PRMAC, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage 69-07 de la municipalité d'Adstock.

7.1.1 Objectifs applicables

- Privilégier une intégration visuelle harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux bâtiments existants et au paysage;
- Assurer l'intégrité des bâtiments en termes de style architectural, de caractéristiques, d'éléments particuliers (y compris les matériaux et les couleurs);
- Favoriser la mise en valeur des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels, en privilégiant la conservation du couvert végétal existant;
- Opérer et agrandir les équipements récréotouristiques majeurs en tenant compte de leurs besoins opérationnels, de la présence des secteurs résidentiels et agricoles périphériques et de l'environnement naturel en général;
- Encourager le développement d'activités d'hébergement et de restauration;
- Favoriser le développement d'un réseau de sentiers récréatifs multifonctionnels;
- Éviter que les sentiers récréatifs hors rue ne soient utilisés par des véhicules motorisés (motocyclette, tout-terrain, etc.);
- Favoriser l'expansion du complexe récréotouristique du Mont Adstock (Club de golf et pentes de ski);
- Planifier le développement de chacun des secteurs de zone récréotouristique à prédominance commerciale PRMAC 4, 5, 6 et 7 dans une perspective d'ensemble en ce qui concerne les activités résidentielles et les activités commerciales non reliées à l'exploitation d'une activité récréative;

7.1.2 Critères d'évaluation

a) Critères généraux

- 1 Les bâtiments principaux et complémentaires doivent être implantés de façon à mettre en valeur les caractéristiques du site;

- 2 Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments devront suivre une ligne directrice de désign applicable par grand ensemble de construction formant une unité de paysage. Cette ligne directrice devra énoncer un parti esthétique clair quant à l'harmonie architecturale de l'ensemble et à l'inscription dans le paysage naturel;
- 3 Une diversité architecturale doit être recherchée en maintenant néanmoins une ligne directrice perceptible par grand ensemble de construction;
- 4 Lorsqu'implantés en milieu boisé, le gabarit et la hauteur des constructions ne devraient pas créer d'incidences sur le paysage;
- 5 Le déboisement doit se limiter aux superficies strictement requises pour le bâtiment, ses bâtiments accessoires et aux superficies nécessaires aux infrastructures qui lui sont reliés (incluant les voies d'accès);

b) Critères spécifiques à l'affichage

- 1 Dans le cas d'un bâtiment existant, les dimensions, les matériaux, les couleurs et l'éclairage des enseignes doivent s'harmoniser dans le paysage;
- 2 Dans le cas de nouveaux bâtiments, les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale;
- 3 Les enseignes et l'affichage dans son ensemble doivent être sobres;
- 4 Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornements caractéristiques du bâtiment;
- 5 Les enseignes supportées par une structure indépendante doivent composer un ensemble harmonieux avec des aménagements paysagers situés à leur base et doivent avoir des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un emplacement;

7.2 Zones récréotouristiques à prédominance résidentielle – PRMARé

Les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2 s'appliquent à tous les secteurs de zone d'activités récréotouristiques à prédominance résidentielle PRMARé, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage 69-07 de la municipalité d'Adstock.

7.2.1 Objectifs applicables

- Privilégier une intégration visuelle harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux bâtiments existants et au paysage;
- Assurer l'intégrité des bâtiments en termes de style architectural, de caractéristiques, d'éléments particuliers (y compris les matériaux et les couleurs);
- Favoriser la mise en valeur des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels, en privilégiant la conservation du couvert végétal existant;

7.2.2 Critères d'évaluation

a) Critères généraux

- 1) Le gabarit et la hauteur maximale des bâtiments devront suivre une ligne directrice de désign applicable par grand ensemble de construction formant une unité de paysage. Cette ligne directrice devra énoncer un parti esthétique clair quant à la préservation et à la modification de l'aspect et du profil du paysage naturel;
- 2) Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments devront suivre une ligne directrice de désign applicable par grand ensemble de construction formant une unité de paysage. Cette ligne directrice devra énoncer un parti esthétique clair quant à l'harmonie architecturale de l'ensemble et à l'inscription dans le paysage naturel;
- 3) Une diversité architecturale doit être recherchée en maintenant néanmoins une ligne directrice perceptible par grand ensemble de construction;

- 4) Lorsqu'implantés en milieu boisé, le gabarit et la hauteur des constructions ne devraient pas créer d'incidences sur le paysage;
- 5) Le déboisement doit se limiter aux superficies strictement requises pour le bâtiment, ses bâtiments accessoires et aux superficies nécessaires aux infrastructures qui lui sont reliés (incluant les voies d'accès);

8 Dispositions finales

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2014 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 janvier 2014
AVIS DE MOTION :	13 janvier 2014
PUBLICATION ET AFFICHAGE :	22 janvier 2014
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	12 février 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 mars 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la loi



PROVINCE DE QUÉBEC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 155-14 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le
soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE : -

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance tenue le 13 janvier 2014, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement intitulé : Règlement 155-14 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 12 février 2014, à 19h00, à la salle municipale, sise au 24, rue Principale Ouest, municipalité d'Adstock. Durant cette assemblée, le maire, ou son représentant, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. L'objet de ce projet de règlement découle de l'obligation prévue à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui exige que les municipalités adoptent des règlements de concordance afin que la réglementation d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement révisé et les dispositions du document complémentaire de la MRC des Appalaches. Ainsi, la municipalité d'Adstock adopte un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale qui s'appliquera à la zone d'activité récréotouristique à prédominance commerciale et à la zone d'activité récréotouristique à prédominance résidentielle.
4. Le projet du règlement numéro 155-14 est disponible pour consultation au bureau du soussigné, 35, rue Principale Ouest, municipalité d'Adstock, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h30 ou en vous rendant dans la section appropriée sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.municipaliteadstock.qc.ca

Donné à la municipalité d'Adstock, ce 14 janvier 2014.

Jean-Rock Turgeon

Directeur général et secrétaire-trésorier



**CERTIFICAT de PUBLICATION
(Article 420 du code municipal)**

Je soussigné, Jean-Rock Turgeon, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité d'Adstock certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant, le 14 janvier 2014, entre 10h00 et 16h00, les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14 janvier deux mil quatorze.

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Jean-Rock Turgeon



PROVINCE DE QUÉBEC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le
soussigné, directeur général/secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE : -

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Le règlement numéro 155-14 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est entré en vigueur le 12 mars 2014 suite à l'émission du certificat de conformité émis par la secrétaire-trésorière de la MRC des Appalaches.
2. Une copie du règlement numéro 155-14 est disponible pour consultation au bureau du soussigné, 35, rue Principale Ouest, municipalité d'Adstock, du lundi au vendredi entre 8h30 et 12h00 et entre 13h00 et 16h30 ou en vous rendant dans la section appropriée sur le site internet de la municipalité à l'adresse www.municipaliteadstock.qc.ca.

Donné à la municipalité d'Adstock, ce **14 janvier** 2014.

Jean-Rock Turgeon

Directeur général et secrétaire-trésorier



**CERTIFICAT de PUBLICATION
(Article 420 du code municipal)**

Je soussigné, Jean-Rock Turgeon, secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité d'Adstock certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant, le **14 janvier 2014**, entre 10h00 et 16h00, les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce **14 janvier deux mil quatorze.**

Le directeur général/secrétaire-trésorier,

Jean-Rock Turgeon